

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement



ARRETE

AUTORISATION

Exploitation d'un établissement de traitement
de surface et d'application de peinture à
ST BARTHELEMY D'ANJOU par la S.A. SORETEX

D1 - 90 - N° 857

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la
loi précitée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953),
relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalu-
bres ou incommodes ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A. Ascenseurs SORETEX,
dont le siège social est 151 rue Saint Léonard à ANGERS, afin d'être autorisé
à exploiter un établissement de traitement de surface et d'application de
peinture, situé rue de Champfleury, en zone industrielle de SAINT BARTHELEMY
D'ANJOU ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 16
Mai au vendredi 15 Juin 1990 inclus sur la commune de SAINT BARTHELEMY
D'ANJOU ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 21 Septembre 1990 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU,
SAINT SYLVAIN D'ANJOU et ANGERS ;

Vu le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Ministre de l'Agriculture, de M. le Directeur Départe-
mental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Equipe-
ment et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, en date du 27 Août 1990 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur principal des installations classées, en date du 27 Août 1990 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 13 Septembre 1990 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

La S.A. SORFTEX, dont le siège social est à ANGERS, 15 rue Saint Léonard, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé rue de Champfleür, en zone industrielle de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, les installations désignées ci-après :

- Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, la conversion, etc.. le volume des bains de traitement étant de 23,5 m3.

n° 288 AUTORISATION

- Application au trempé de peinture hydrosoluble à base de concentré inflammable de 1ère catégorie, le volume de la cuve étant de 23,6 m3.

n° 405.B.2°.a AUTORISATION

- Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité maximum utilisée par jour étant de 35 litres.

n° 405.B.1°.a AUTORISATION

- Séchage et cuisson de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dans une enceinte dont la température ambiante excède 80°C.

n° 406.1°.b AUTORISATION

- Travail mécanique des métaux par procédés de formage, l'effectif de l'atelier étant supérieur à 15 personnes mais inférieur à 60.

n° 281.2° DECLARATION

.../...

- Travail mécanique des métaux pour décolletage, moulage, perçage etc... et tous les procédés mécaniques analogues, l'effectif de l'atelier étant supérieur à 15 ouvriers mais inférieur à 60.

n° 282 - 2° - DECLARATION

- Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 2,5 kw.

n° 3 - 1° - DECLARATION

- Installation de compression d'air d'une puissance totale de 100 KW.

n° 361 B 2° - DECLARATION

Le présent arrêté se substitue au récépissé de déclaration du 21 Mars 1973.

ARTICLE 2° : CONDITIONS GENERALES de l'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la fabrication d'ascenseurs. Il comprend :

- une ligne équipement gaine et machinerie
- une ligne fabrication des cabines
- une ligne fabrication des portes
- une ligne de montage électrique
- une chaîne de traitement chimique des tôles avant peinture composée des principaux postes suivants :

.../...

- . pré-dégraissage acide de 3,5 m³
- . dégraissage acide de 5 m³
- . phosphatation de 10 m³
- . passivation acide non chromique de 3,5 m³

- une installation d'application et cuisson des peintures composée de :

- . une cuve de 23,6 m³ d'application au trempé de peinture hydrosoluble.
- . une cabine d'application par pulvérisation
- . deux fours de cuisson

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

- l'arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des Installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- l'arrêté du 31 Mars 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'arrêté du 20 Aout 1985 de Monsieur le Ministre de l'Environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 26 Septembre 1985 de Madame le Ministre de l'Environnement relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^o ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3° : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.A - Aménagement des installations

- 3.A.1. Les cabines d'application de peinture, les sas de désolvatation et les fours de séchage seront construits en matériaux incombustibles de degré pare-flamme 1 heure minimum.

Ils sont situés à une distance minimum de 8 m des autres postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles sont utilisés ou stockés ou bien ils en seront séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

- 3.A.2. Dans le cas d'application de peinture par pulvérisation, les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles effectuées suivant les règles de l'art.

Les mises à la terre sont distinctes de celles du paratonnerre et présentent une valeur de résistance conforme aux normes en vigueur.

- 3.A.3. Pour l'application par pulvérisation électrostatique, le matériel sera conçu de façon telle que l'énergie maximum que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

- 3.A.4. Pour l'application de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 sont classées comme zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations au minimum les zones suivantes :

- la cabine d'application par pulvérisation, ainsi que les sas de désolvatation et le four qui lui sont associés.

.../...

- les zones comprises dans un rayon minimum d'un mètre à l'extérieur de toute partie ouvrante des installations visées ci-dessus.
- le dépôt de peintures et solvants
- l'aire de transvasement des peintures et solvants

3.A.5. Les récipients, canalisations contenant des peintures ou des solvants, le matériel électrique des installations d'application et séchage des peintures seront efficacement protégés contre les agressions mécaniques.

3.A.6. Les fours de séchage seront chauffés soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau, soit par un rayonnement infra rouge ou tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le chauffage des fours par flamme en veine d'air (make up) est interdit sauf dans le cas d'installation utilisant des peintures hydrodiluable ou hydrosolubles dont la teneur en solvant des peintures concentrées est inférieure à 20 %.

3.A.7. La ventilation des cabines d'application, sas de désolvatation et fours de séchage sera suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables soit en tous points inférieure à la limite inférieure d'explosivité (LIE)

Les débits d'air de ventilation doivent être réglables pour permettre une adaptation aux différents types de peintures utilisables.

3.A.8. Le fonctionnement des installations d'application de peinture et fours de séchage est asservi au fonctionnement de la ventilation avec les temporisations nécessaires pour assurer un pré et post-balayage efficace de l'atmosphère.

L'arrêt de la ventilation du sas de désolvatation entraînera automatiquement et immédiatement l'arrêt des brûleurs du four utilisant le système make up.

.../...

3.B. Exploitation des installations

3.B.1. Dans le cas d'application de peinture par pulvérisation électrostatique, on n'utilisera pas de peinture cellulosique ou à base de solvant dont le point d'éclair est inférieur à 21 C°.

3.B.2. Les produits nécessaires à l'ajustement de la composition des bains de traitements de surfaces ne seront pas entreposés dans les ateliers.

De même, pour l'application de peinture par pulvérisation on ne stockera à proximité du poste de travail que la quantité nécessaire pour la journée.

3.B.3. Dans une même cabine de peinture, il ne sera pas fait usage de produits incompatibles. Ainsi, l'application de vernis ou peintures nitrocellulosiques sera interdite dans toute cabine où il est fait usage d'autres peintures ou vernis susceptibles de s'échauffer par auto-oxydation ou polymérisation.

3.C. Prévention de la pollution des eaux

3.C.1. L'établissement est équipé d'un réseau de type séparatif

3.C.2. Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

3.C.3. Le réseau public de distribution d'eau potable alimentant l'établissement est protégé des risques de pollution par un ou plusieurs disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable installés le plus près possible en amont des sources potentielles de pollution du réseau.

.../...

3.C.4. Tout stockage de liquide susceptible de polluer le sol ou les eaux sera associé à un dispositif étanche de rétention des écoulements dont la capacité sera égale ou supérieure à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

3.C.5. Les eaux résiduaires de l'atelier de traitements de surface seront traitées dans la station de détoxification de l'établissement.

L'effluent de cette station rejeté au réseau pluvial présentera les caractéristiques suivantes :

- débit maximum instantané : 3 m³/heure
- débit maximum sur 24 h consécutives < 50 m³.
- température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 6,5 et 9
- M.E.S < 30 mg/l
- D.C.O. < 150 mg/l
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- nitrites < 1 mg/l
- P < 10 mg/l
- N Kjeldahl < 30 mg/l
- Fe < 5 mg/l
- Al < 5 mg/l
- Zn < 5 mg/l
- Cu < 2 mg/l
- total des métaux < 15 mg/l

3.C.6. Le canal de rejet est conçu pour permettre aisément les mesures de débit et les prélèvements d'échantillons.

3.C.7. Le pH et le débit de l'effluent sont mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée minimum de 5 ans.

.../...

3.C.8. Le contrôle en continu du pH doit déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entrainer automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

3.C.9. L'exploitant procédera à une autosurveillance hebdomadaire de la qualité de l'effluent portant sur les paramètres suivants :

- pH
- Fe
- Al
- Zn

Les résultats de ces contrôles seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées avec le débit journalier correspondant.

3.C.10. L'exploitant fera procéder trimestriellement à un contrôle de la qualité de l'effluent portant sur l'ensemble des paramètres visés au point 3.C.5.

Le premier de ces contrôles sera effectué dans la quinzaine suivant la mise en service des installations. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.C.11. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux contrôles supplémentaires que l'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant ou effectuer par ses propres moyens.

.../...

3.D. Prévention de la pollution atmosphérique

- 3.D.1. Afin de limiter les émissions de solvants, l'exploitant mettra en oeuvre les techniques présentant le meilleur rendement d'application de peinture.
- 3.D.2. Les gaz issus des installations de peinture présenteront avant rejet à l'atmosphère les caractéristiques suivantes :
- indice pondéral < 10 mg/l/Nm³
 - hydrocarbures totaux < 150 mg/Nm³ (exprimé en équivalent méthane)
 - Pb < 1 mg/Nm³
 - Cu < 1 mg/Nm³
 - Zn < 2 mg/Nm³
 - Cd < 1 mg/Nm³

Les rejets se feront à une hauteur minimale de 10 m.

- 3.D.3. Les gaz issus des installations de traitements de surfaces présenteront avant rejet à l'atmosphère, les caractéristiques suivantes :
- acidité totale exprimée en H : < 0.5 mg/Nm³
 - alcalins exprimés en OH : < 1 mg/Nm³
 - NOx exprimés en NO² < 100 ppm

Les rejets se feront à une hauteur minimale de 10 m.

- 3.D.4. L'exploitant fera procéder à un contrôle des caractéristiques des effluents gazeux visés aux points 3.D.2 et 3.D.3 dans le délai d'un mois suivant la mise en service des installations. Les résultats en seront aussitôt transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

.../...

3.D.5. Les gaz de combustion de la chaufferie seront évacués par une cheminée conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 et d'une hauteur minimum de 10 m.

3.E. BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériel de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. (voir 1.3., 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

.../...

Emplacement	Type de Zone	Niveaux limites admissibles de Bruit en dB (A)		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Industrielle	70	65	60

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.F. DECHETS

3.F.1 Les déchets produits par l'installation seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

3.F.2. Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe I du présent arrêté, les dispositions complémentaires suivantes seront observées :

- . L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :
 - origine, nature, quantité
 - nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement.
 - nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.
- . Un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe II du présent arrêté.
- . Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.F.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

.../...

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel, est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

3.G. SECURITE

3.G.1. Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.

Elles seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des installations classées.

3.G.2. L'établissement disposera de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Les accès à ces moyens de lutte contre l'incendie devront en permanence être maintenus libres.

3.G.3. L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

.../...

Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

3.G.4. En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

ARTICLE 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 7

L'administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

.../...

ARTICLE 8

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information, à MM. les Maires de SAINT SYLVAIN D'ANJOU et ANGERS.

ARTICLE 12

Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la S.A. Ascenseurs SORTEX dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi que dans les mairies de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, SAINT SYLVAIN D'ANJOU et ANGERS.

.../...

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Directeur de la S.A. Ascenseurs SORETEX avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 15

Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

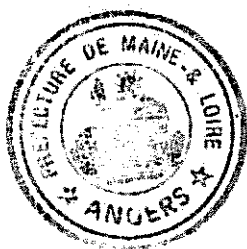
Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 16

M. le Maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Commissaire divisionnaire, Commissaire central, Directeur des Polices urbaines de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 3 Octobre 1990

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué




C. WAGNER

Jean ANCIAUX

ANNEXE I

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris P.C.B., P.C.T.) ;
- sels de trempé et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduaux solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduaux de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduaux de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

ANNEXE II

Déclaration d'élimination de déchets industriels

DÉNOMINATION : ADRESSE : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :		Entreprises productives N° SIRET : Nom du responsable : N° APE : Signature :	
		Période TRIMESTRE : ANNÉE :	FEUILLET N° :
CODE (1) C A	(2)	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DÉCHET (facteur fabrication) (3)
DÉSIGNATION DU DÉCHET			TRANSPORTEUR (4)
			ELIMINATEUR (5)
			DENOMINATION MODE DE TRAITEMENT (6.7)

- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.
- (2) Réserve à l'administration.
- (3) Si le déchet résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux.
- (4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs.
- (5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne) ;
 - une entreprise de traitement ;
 - une entreprise de valorisation ;
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2du présent arrêté.
- (6) On utilisera le code suivant :
- | | |
|--|-----------------------|
| incinération sans récupération d'énergie
incinération avec récupération d'énergie
Mise en décharge de classe I
Traitement physico-chimique pour destruction | IS
IE
DC1
PC |
|--|-----------------------|
- (7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X.

FVC
 VAL
 REG
 PRE

EPA
 STA
 NAT
 DC2